

Règlement communal portant attribution de subsides aux sociétés à caractère sportif

(approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 20 juillet 2020)

Chapitre 1: Généralités

Article 1

La demande d'un subside ordinaire est réservée aux sociétés à caractère sportif dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale et dont le siège social se trouve sur le territoire de la Ville de Diekirch.

Article 2

Les sociétés introduisent pour le 15 juillet de l'année au plus tard toute demande de subside moyennant le formulaire édité sur le site internet de la Ville de Diekirch www.diekirch.lu.

Article 3

L'administration communale est chargée de la réception, du contrôle de la recevabilité et du calcul des subventions à accorder en fonction du barème arrêté par le Conseil Communal.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statuera en dernière instance, sur avis de la commission consultative des sports et événements sportifs de la Ville de Diekirch, sur l'attribution des subventions.

Les subventions sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations ou renseignements inexacts.

Article 4

Une invitation pour l'assemblée générale est à adresser au secrétariat communal au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Article 5

L'association doit être membre de l'Entente des sociétés sportives de la Ville de Diekirch (ESSD) et avoir payé la cotisation annuelle afférente.

Chapitre 2: Subsides ordinaires

Calcul du subside ordinaire

Article 6

Le subside ordinaire se compose d'un subside fixe et d'un subside variable.

Subside annuel fixe

Subside de base :	150 €
Subside « Sports loisirs »:	150 €
Subside « compétitions officielles »	500 €
(toutes compétitions organisées par une fédération nationale)	

Subside annuel variable

Pour les sports d'équipe :

subside « compétitions par équipes » : 150 € par équipe inscrite au championnat national.

Pour les sports individuels :

subside « compétitions par catégorie d'âge » : 150 € par catégorie, avec un minimum de 5 sportifs licenciés par catégorie

Subside « cohésion sociale » : montant fixé annuellement par le conseil communal sur propose du collègue échevinal

Article 7

Le subside ordinaire annuel total ne peut pas être supérieur à 3.500 €.

Chapitre 3: Subside « qualité + »

Article 8

Un subside supplémentaire est accordé aux sociétés bénéficiant du subside national « Qualité+ » du ministère des sports.

Le montant du subside supplémentaire est fixé à 30% du subside accordé par le ministère des Sports et est plafonné à 5.000 € par association et par année.

Chapitre 4: Subsidés extraordinaires

Article 9

Un subside extraordinaire peut être attribué sur demande de l'association pour les cas ci-dessous.

- a) Les anniversaires des sociétés (en principe 25 / 50 / 75 / 100...)
- b) L'organisation/participation d'un événement spécial (coupe d'Europe...)
- c) Investissements obligatoires et imposés par les fédérations. (matériels informatiques...)

Le conseil communal décide sur l'allocation d'un tel subside sur proposition du collègue échevinal. Chaque demande doit être accompagnée d'une description détaillée de l'évènement et d'un décompte détaillé.

Pour l'obtention d'un subside spécial (sub. b et c), la société doit introduire un décompte/demande au collègue échevinal qui renseigne :

- a) Les motifs et buts de l'organisation ou de l'investissement
- b) Le coût de l'organisation ou de l'investissement en question

c) Durée de l'organisation

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année 2020.